

Texte français (titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973).

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION D'ADMINISTRATION

A R R Ê T

n° 68.122 du 16 septembre 1997
A.39.730/XII-25

En cause : Marie-Claire FRESON,
demeurant à SAINT-TROND,
Lepelstraat 35 a

contre :

1. l'État belge, représenté par le Ministre de l'Éducation nationale (N) et le Secrétaire d'État à l'Enseignement (N), actuellement la Communauté flamande, représentée par le Gouvernement flamand,
2. le Conseil autonome de l'enseignement communautaire (Argo).

LE CONSEIL D'ÉTAT, XIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 novembre 1988 par laquelle Marie-Claire FRESON demande l'annulation de :

- « 1. l'arrêté de date inconnue, que Monsieur le Secrétaire d'État à l'Enseignement (N) a manifestement pris au début de l'année scolaire 1988-1989, désignant Monsieur Bruno MELON comme instituteur temporaire à l'E.F.E. Schuttershof de Saint-Trond en remplacement de Monsieur WATTY qui a pris un congé sans solde pour une durée indéterminée;
2. la décision implicite refusant de désigner la requérante dans la fonction précitée, avec effet à cette date, toujours inconnue à l'heure actuelle »;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. H. VERHULST, premier auditeur;

Vu l'ordonnance du 19 janvier 1995 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la requérante;

Vu l'ordonnance du 26 juin 1997 fixant l'affaire à l'audience du 9 septembre 1997;

Entendu M. J. BORRET, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en ses observations, Mme M. BROUCKE, adjoint du directeur, qui comparaît pour la première partie défenderesse;

Entendu M. H. VERHULST, premier auditeur chef de section, en son avis partiellement conforme;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

1. Des éléments de la cause

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1.1. Pour l'année scolaire 1988-1989, la requérante et Bruno MELON introduisent tous deux une demande de désignation à titre temporaire comme instituteur.

Les deux candidats sont classés dans le premier groupe mais la requérante l'est avant Bruno MELON.

1.2. Par décision du Secrétaire d'État à l'Enseignement (N) du 18 août 1988, Bruno MELON est désigné à titre temporaire dans un emploi à prestations complètes à l'école fondamentale de l'État Sint-Truiden-centrum.

2. Du bien-fondé du recours

2.1. Considérant que la requérante prend un moyen d'annulation unique de la violation de l'article 25 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut du personnel enseignant de l'État; qu'elle déclare qu'en vertu de cette disposition, elle bénéficiait d'une priorité absolue sur Bruno MELON puisqu'elle était classée avant lui;

2.2. Considérant que les éléments de la cause résumés sous 1 indiquent que le moyen est fondé en fait; qu'un simple contrôle de ces éléments de fait à la lumière de la disposition dont la requérante dénonce la violation suffit pour constater que le moyen est également fondé en droit,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du secrétaire d'État à l'Enseignement (N) du 18 août 1988 par laquelle, d'une part, Bruno MELON est désigné à titre temporaire à l'école fondamentale de l'État Sint-Truiden-centrum et par laquelle, d'autre part, cette désignation est implicitement refusée à Marie-Claire FRESON.

Article 2.

Les dépens du recours, liquidés à la somme de quatre mille francs, sont mis à la charge de la Communauté flamande.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le seize septembre 1900 nonante-sept, par la XIIe chambre, composée de :

MM.	J. BORRET,	président de chambre,
	A. VANDENDRIESSCHE,	conseiller d'État,
	J. BAERT,	conseiller d'État,
Mme	S. DOMS,	greffier.

Le greffier

Le président

S. DOMS

J. BORRET

TRADUCTION ETABLIE CONFORMEMENT A L'ARTICLE 63,
ALINEA 1er, DES LOIS SUR LE CONSEIL D'ÉTAT
COORDONNEES LE 12 JANVIER 1973.